



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Troisième Commission

Point 110 de l'ordre du jour

Prévention de la criminalité et justice pénale

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Thaïlande, Uruguay et Venezuela : projet de résolution révisé

Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000², les bienfaits des nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications profitent à tous, et sa résolution 55/63 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle invitait les États Membres à tenir compte des mesures visant à lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que la libre circulation de l'information est propice au développement économique et social, à l'éducation, à la démocratie et à la bonne gouvernance,

Notant les progrès sensibles réalisés dans la mise au point et l'application de technologies de l'information et de moyens de télécommunication,

¹ Résolution 55/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3 (A/55/3), chap. III, par. 17.



Se déclarant préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent de nouvelles possibilités d'activités criminelles en ouvrant en particulier la voie à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Notant que le recours aux technologies de l'information, qui peut varier d'un État à l'autre, a entraîné un accroissement considérable de la coopération et de la coordination au niveau mondial, ce qui implique que l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles peut avoir des répercussions graves pour tous les États,

Consciente que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et de leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et notant qu'il importe de faciliter le transfert des technologies de l'information, en particulier aux pays en développement,

Notant la nécessité de prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que les États et le secteur privé doivent coopérer pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre États dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et insistant sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales peuvent jouer à cet égard,

Se félicitant des travaux réalisés lors du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Constatant avec satisfaction le travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses neuvième et dixième sessions, et l'élaboration ultérieure d'un plan d'action contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe et à l'informatique, qui reconnaît, entre autres, qu'il faut que la détection et la répression des infractions soient efficaces et que le droit à la vie privée et les droits fondamentaux connexes continuent d'être effectivement protégés, ainsi que la nécessité de tenir compte des travaux en cours dans d'autres instances,

Notant les travaux des organisations internationales et régionales visant à lutter contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe ainsi que les activités en cours au Conseil de l'Europe pour élaborer un projet de convention sur la cybercriminalité, et les travaux menés par ces organisations pour promouvoir un dialogue concernant la sécurité et la confiance dans le cyberspace, entre les pouvoirs publics et le secteur privé,

1. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs législation, politiques et pratiques nationales, à lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et à tenir compte, selon qu'il conviendra, des travaux et des réalisations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales dont le Conseil de l'Europe;

2. *Prend note* de la valeur des mesures énoncées dans sa résolution 55/63 et invite à nouveau les États Membres à les prendre en compte dans les efforts qu'ils

déploient pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

3. *Décide* d'ajourner l'examen du sujet en attendant l'achèvement des travaux envisagés dans le plan d'action contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe et à l'informatique et menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
